

*OPCVM RELEVANT DE LA  
DIRECTIVE EUROPEENNE  
2009/65/CE*

**PROSPECTUS**

**GESTIVAL**

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

## **I. CARACTERISTIQUES GENERALES**

### **1. Forme de l'OPCVM**

Fonds commun de placement

### **2. Dénomination**

GESTIVAL (ci-après « le Fonds »)

### **3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds commun de placement de droit français.

### **4. Date de création et durée d'existence prévue**

Le Fonds a été créé le 28 août 1987 pour une durée de 99 ans.

*Date de publication du prospectus : 06 mai 2016*

### **5. Synthèse de l'offre de gestion**

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

<b>Code ISIN</b>	<b>Affectation des sommes distribuables</b>	<b>Valeur liquidative d'origine</b>	<b>Devise de libellé</b>	<b>Montant minimum de souscription</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>
FR0007418694	Capitalisation	15,24 Euros portée à 1524,49 Euros au 1 <sup>er</sup> juillet 1992	Euro	néant	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné plus particulièrement aux personnes morales.

### **6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

PROMEPAR AM  
Tour Franklin – La Défense 8  
92042 Paris La Défense cedex  
Téléphone : 01 40 90 28 60  
E-mail : [promepar.opcvm@bred.fr](mailto:promepar.opcvm@bred.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.promepar.fr](http://www.promepar.fr).  
Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse si nécessaire

## **II. ACTEURS**

### **1. Société de gestion**

PROMEPAR AM  
Société Anonyme, agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.  
*Siège Social* : 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS  
*Adresse postale* : Tour FRANKLIN – La Défense 8 – 92042 Paris La Défense cedex

### **2. Dépositaire et conservateurs**

*Dépositaire* :  
BRED BANQUE POPULAIRE  
Société anonyme RCS 552 091 795 ayant son siège social 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS  
*Adresse postale* : 4 route de la Pyramide – 75132 Paris cedex 12

### **3. Prime broker**

néant

### **4. Commissaire aux comptes**

KPMG AUDIT  
*Siège Social* : 1 cours Valmy - 92923 Paris La Défense cedex  
*Signataire* : Mme Isabelle BOUSQUIE

### **5. Commercialisateurs**

BRED BANQUE POPULAIRE  
Société anonyme RCS 552 091 795  
*Siège Social* : 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS  
*Téléphone* : 01 48 98 60 00  
*Site internet* : [www.bred.fr](http://www.bred.fr)

### **6. Délégués**

*Délégation de la gestion administrative et comptable* :  
BRED BANQUE POPULAIRE  
18 Quai de la Rapée 75012 PARIS

### **7. Conseillers**

Néant

### **8. Centralisateur**

*Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat* :  
BRED BANQUE POPULAIRE  
18 Quai de la Rapée 75012 PARIS  
*Téléphone* : 01 48 98 60 00  
*Site internet* : [www.bred.fr](http://www.bred.fr)

### **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### *Caractéristiques générales*

##### **1. Caractéristiques des parts**

- Code ISIN : FR0007418694
- Nature du droit : le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Inscription à un registre : la tenue du passif est assurée par BRED Banque Populaire.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : au porteur
- Décimalisation : centième de part (0,01).

##### **2. Date de clôture de l'exercice comptable**

Dernier jour de bourse ouvert du mois de juin

##### **3. Régime fiscal**

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution du Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenues à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

#### *Dispositions Particulières*

##### **1. Code ISIN**

FR0007418694

##### **2. Classification**

Monétaire

### 3. Objectif de gestion

GESTIVAL est un Fonds nourricier du FCP maître PROMEPAR MONETAIRE (ci-après « le Maître »). Son objectif est identique à celui de son Maître, à savoir « obtenir, sur la durée de placement recommandée, une progression régulière de la valeur liquidative supérieure ou égale à celle du taux du marché monétaire au jour le jour (EONIA capitalisé), après déduction des frais de gestion ». La performance du Fonds sera inférieure à celle de son Maître en raison de ses propres frais.

### 4. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'EONIA (Euro Overnight Index Average). Il correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques, comprenant des banques de la zone Euro, des banques de l'UE hors zone Euro, et des banques hors UE disposant d'une implantation dans la zone Euro. Ce taux est calculé par la Banque Centrale européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.

### 5. Stratégie d'investissement

#### a) Description des stratégies utilisées

GESTIVAL (ci-après « le Fonds ») est un FCP nourricier qui sera investi au minimum à 85% en parts de son FCP maître PROMEPAR MONETAIRE (ci-après « le Maître »). À titre accessoire, il sera investi en liquidités.

#### b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Maître entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

Le fonds investira en parts d'OPCVM du fonds Maître, à titre accessoire en liquidités ou emprunt d'espèces.

#### **Rappel de la stratégie d'investissement du Maître :**

#### a) Description des stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du Fonds, pour obtenir la surperformance décrite dans l'objectif de gestion, consiste à profiter des primes de crédit et de liquidité proposées par des émetteurs privés ou publics appartenant à la zone Euro ou non (dans le cas d'investissement en devise, le risque de change est intégralement couvert).

	Minimum	Maximum
Zone euro	0%	100%
Europe hors Zone euro	0%	100%
Amérique du nord	0%	100%
Pays émergents	0%	20%

Le gérant n'investira pas sur des supports autres que des « Actifs Immédiatement Liquides » tant que la valeur totale de ces instruments ne représente pas, après investissement, au moins 10% de l'actif net total du Fonds.

#### Actifs Immédiatement Liquides :

Sont considérés comme des "Actifs Immédiatement Liquides" un jour ouvré donné :

- les OPCVM français ou européens de classification 'Monétaire' ou 'Monétaire Court Terme'
- les dépôts à vue

- les titres de créances négociables achetés le jour même et venant à échéance le jour ouvré suivant
- les dépôts à terme révocables en valeur J+1
- ainsi que les prises en pension de titres si elles sont révocables en valeur Jour jusqu'à 14h

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créances (domestiques ou non) et instruments du marché monétaire peut représenter jusqu'à 120% de l'actif du portefeuille.

L'actif du Fonds peut comprendre des titres de créances négociables (bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, Euro CP, Bons à Moyen Terme Négociables) libellés en Euro ou en devises. Mais, dans ce dernier cas, l'exposition au risque devises est totalement couverte pour éviter tout risque de change pour le porteur de parts. Le Fonds n'investit que sur des titres de haute qualité en termes de risque de crédit.

Le Fonds investit dans des titres de créance d'émetteurs privés ou publics considérés comme « de haute qualité » en termes de risque de crédit. L'appréciation par le gérant de la qualité d'un titre se fonde sur la durée de vie et la qualité de crédit de l'instrument, sur sa classe d'actif, sur sa liquidité et sa rentabilité, ainsi que sur les risques opérationnels et de crédit liés à la structuration de cet instrument (par exemple, sa conversion à taux variable). La sélection des signatures autorisées et la recommandation en matière de durée de placement sont établies par le gérant, avec l'appui des analystes crédit de la société de gestion ou de son groupe d'appartenance, des recherches crédit de sociétés tierces, des analyses des trois agences de rating (S&P, Moody's et Fitch) ou de toute autre source d'information.

Les actifs éligibles doivent bénéficier de l'une des deux notes court terme les plus élevées d'une ou plusieurs agences de notation ou être analysés comme étant de haute qualité de crédit par la société de gestion.

- **Obligations (les Euro MTN entrent dans cette catégorie)**

- obligations 'classiques' émises par des émetteurs privés (entreprises et institutionnels) ou publics ;
- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux révisable ;
- obligations à taux indexé ;
- obligations zéro-coupon ;
- obligations assorties d'un « call » ou d'un « put » émetteur.

- **Actions ou parts d'autres OPC**

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou européens, gérés ou non par la société de gestion ou l'un de ses affiliés, de classification « Monétaire » ou « Monétaire Court Terme » dont la stratégie d'investissement est jugée par le gérant comme suffisamment prudente.

- **Actions**

L'investissement en actions est interdit, que ce soit via des titres en direct ou via des OPCVM actions.

- **Instruments dérivés**

Le Fonds peut intervenir, dans la limite maximum d'une fois son actif net, sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés français et étrangers, ainsi que sur les marchés de gré à gré.

- Nature des marchés d'intervention

*Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.*

- *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir*

*Le gérant peut intervenir sur les risques de taux d'intérêt et de change.*

- *Nature des interventions*

*Les opérations ont un objectif de couverture aux risques d'intérêt et de change et/ou d'exposition à des risques de taux d'intérêt, vue de réaliser l'objectif de gestion. L'ensemble de ces opérations est limité à une fois l'actif du Fonds.*

*Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.*

- *Nature des instruments utilisés*

- *Futures*
- *Swaps*
- *change à terme*

- *Stratégie d'utilisation des dérivés*

*Les dérivés sont utilisés dans la limite d'une fois l'actif net pour couvrir ou exposer tout ou partie du portefeuille.*

*Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à termes devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre.*

*La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.*

*La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution des dits risques.*

*L'exposition totale du Fonds Maître pourra être de 200%.*

- ***Instruments intégrant des dérivés***

*Néant*

- ***Dépôts***

*Pour la réalisation de son objectif de gestion, le Fonds peut recourir, dans la limite de 20%, à des dépôts auprès d'Etablissements de crédit. Ces opérations auront comme contreparties des Etablissements de Crédit européens de haute qualité en termes de risque de crédit.*

*Les établissements de crédit qui émettent des dépôts doivent bénéficier de l'une des deux notes court terme les plus élevées d'une ou plusieurs agences de notation ou être analysés comme étant de haute qualité de crédit par la société de gestion.*

- ***Emprunts d'espèces***

Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif, uniquement dans le cadre de sa gestion de trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Le Fonds pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, afin d'optimiser les revenus du Fonds, placer sa trésorerie ou ajuster le portefeuille aux variations d'encours. Le Fonds réalisera les opérations suivantes :

- Prises et mises en pension de titres ;
- Prêts et emprunts de titres.

Les opérations éventuelles d'acquisitions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans la limite de 100% de l'actif. Les opérations éventuelles de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans la limite de 20% de l'actif. Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par le Fonds. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie. La réalisation de ces opérations entre sociétés appartenant au même groupe génère un potentiel risque de conflit d'intérêt.

### Sensibilité

La **Maturité** d'un titre correspond :

- au nombre de jours restant à courir jusqu'à la date de la prochaine fixation du taux de référence si l'instrument est à taux révisable. A titre d'exemple, un instrument dont la rémunération serait indexée sur l'Euribor 3 mois aurait par définition à tout moment une Maturité inférieure ou égale à 3 mois.

- au nombre de jours restant à courir jusqu'au remboursement du principal si l'instrument est à taux fixe.

**La Maturité donne une indication quant à la sensibilité d'un titre à la variation des taux du marché monétaire.**

La **Durée de Vie** d'un titre est la durée résiduelle jusqu'à sa date d'extinction définie contractuellement dans les documents d'émission de l'instrument financier.

**La Durée de Vie donne une indication quant aux risques de crédit et de liquidité liés à la détention du titre.**

**Chaque titre détenu en propre a une Durée de Vie inférieure ou égale à deux ans, mais la période restante jusqu'à la prochaine fixation du taux de référence (dans le cas d'un instrument à taux révisable) doit nécessairement être inférieure ou égale à 397 jours.**

**La Maturité Moyenne Pondérée (« MMP », ou « WAM ») du portefeuille est à tout moment inférieure à 60 jours.**

**La Durée de Vie Moyenne Pondérée (« DVMP », ou « WAL ») du portefeuille est à tout moment inférieure à 12 mois.**

L'impact des instruments financiers à terme est pris en compte dans le calcul de la MMP.

## **6. Contrats constituant des garanties financières**

*Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, le fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie.*

*Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.*

*À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :*

- *elle est donnée notamment sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,*
- *elle est détenue auprès du dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,*
- *elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.*

*Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, et en espèces et en titres pour les opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.*

*Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM Monétaires à court terme.*

*Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.*

*Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.*

## **7. Profil de risque**

GESTIVAL a le même profil de risque que son Fonds maître, PROMEPAR MONETAIRE, tel que repris ci-dessous :

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.*

➤ **Risque de perte en capital :**

*Un investissement en parts du Fonds n'offre par nature aucune garantie ou protection du capital.*

➤ **Risque de crédit :**

*Le risque de crédit correspond au risque qu'un émetteur fasse défaut et ne puisse pas faire face à ses engagements, notamment l'obligation de rembourser au prix et à la date prévus un titre de créance qu'il avait émis.*

*De même, sans aller jusqu'au défaut, une simple dégradation de la qualité réelle ou perçue d'un émetteur, par exemple au travers d'un abaissement de la notation financière que lui attribue une agence reconnue, pourra entraîner une baisse de la valeur des titres émis par cet émetteur.*

*L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque de crédit est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

➤ **Risque de taux :**

*L'investisseur est – faiblement – exposé au risque de fluctuation des taux d'intérêt. Cette exposition se traduit, pour le Fonds, par une sensibilité qui mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du Fonds une variation de 100 points de base (1%) des taux d'intérêt. Toutes choses égales par ailleurs, une sensibilité de 0,10 se traduirait ainsi, pour une hausse de 50 points de base (0,50%) des taux, par une variation en sens inverse, c'est-à-dire une baisse, de 5 points de base (0,05%) de la valeur liquidative du Fonds.*

➤ **Risque de contrepartie :**

*Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.*

*Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers et/ou de la mise en oeuvre d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du Fonds par contrepartie.*

*Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions.*

➤ **Risque lié à la commission de surperformance :**

*L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Fonds est assorti d'une commission de surperformance qui rémunère la société de gestion dès lors que l'objectif de gestion est dépassé dans les conditions détaillées ci-après. L'existence de cette commission peut amener le gérant à mettre en oeuvre une gestion risquée susceptible d'entraîner, dans les cas défavorables, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

➤ **Risque marchés émergents :**

*Les risques de marché d'actions et de crédit peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Dans la limite de 20% de son actif net, le Fonds pourra être investi sur les marchés émergents à travers les marchés de taux.*

*L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.*

## **8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et aux entreprises recherchant une rémunération en rapport avec celle du marché monétaire.

Le montant qu'il est raisonnable, pour chaque investisseur, d'investir dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir de conseils professionnels, afin de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPCVM au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement minimum recommandé : deux semaines

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par

la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

US Person :

Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site [www.promepar.fr](http://www.promepar.fr).

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :

« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

## **9. Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

*Affectation des revenus :*

Capitalisation intégrale.

*Affectation des plus-values nettes réalisées :*

Capitalisation intégrale.

## **10. Fréquence de distribution**

Néant

## **11. Caractéristiques des parts ou actions**

Le Fonds dispose d'une seule catégorie de parts.  
Les parts sont libellées en euro.  
Les parts sont émises en nombre entier et en centièmes de part.

## 12. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvert à 08h, heure de Paris par le centralisateur :

BRED BANQUE POPULAIRE  
18 Quai de la Rapée 75012 PARIS  
Téléphone : 01 48 98 60 00

Ces ordres portent sur un nombre entier de parts ou un nombre décimalisé (en centième de parts) et sont exécutés sur la prochaine valeur liquidative.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches ainsi que les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

## 13. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

<i>Frais facturés à l'OPCVM</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Frais de gestion	Actif net du Fonds	0,50% maximum / an
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)		
Frais de gestion indirects	Actif net du Fonds cible	0,25% maximum
Commission de mouvement	Sur chaque transaction	néant
Commission de surperformance	Actif net du Fonds	néant

**Rappel des frais et commissions du Maître**

Commissions de souscription et de rachat :

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats sur le Fonds Maître</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux maximum</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x Nombre de parts	0.10%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

<b>Frais facturés au Fonds Maître</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (*) (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net du Fonds déduction faite des OPCVM détenus en portefeuille	<b>0,05% maximum / an</b>
<b>Commission de mouvement</b>	Sur le montant de chaque transaction	Néant
<b>Commission de surperformance</b> provisionnée quotidiennement et comptabilisée à la clôture de chaque exercice. En cas de sous-performance, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées au montant de la provision. Chaque période de référence correspond à l'exercice comptable. La société de gestion percevra immédiatement au maximum 70% des frais variables enregistrés pendant l'exercice et le solde à la clôture de l'exercice suivant, sauf en cas de reprise de la provision correspondante.	Actif net du Fonds	<b>La partie variable est prélevée lorsque la performance excède l'EONIA capitalisé de plus de 6 points de base (soit 0.06%). Elle représente au maximum :</b> - 50% de la surperformance comprise entre EONIA capitalisé plus 6 points de base (EONIA capitalisé + 0.06%) et EONIA capitalisé plus 26 points de base (EONIA capitalisé + 0.26%) - et le tiers de celle réalisée au-delà d'EONIA capitalisé majoré de 26 points de base (EONIA capitalisé + 0.26%). <b>En tout état de cause, le montant total des frais de gestion ne pourra dépasser 0.25% de l'Actif Net par an.</b>

(\*) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM et fonds d'investissement

*La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et son indicateur de référence, l'EONIA capitalisé, sur la période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable. Par exception, la première période de référence pourra être supérieure à 12 mois et débutera à la constitution du fonds. Si la performance du fonds commun de placement est inférieure à son indicateur de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle. Si, lors du calcul de la valeur liquidative quotidienne, la performance du fonds commun de placement est positive et supérieure à son indicateur de référence selon les conditions susmentionnées, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables.*

*Dans le cas d'une sous-performance du fonds commun de placement par rapport à son indicateur de référence, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.*

*La commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion à hauteur de 70% maximum lors de la clôture de l'exercice comptable uniquement si, sur l'exercice écoulé, la performance du fonds commun de placement est positive et supérieure à son indicateur de référence selon les conditions susmentionnées. La part variable restante, soit au minimum 30%, ne sera acquise à la société de gestion qu'à la clôture de l'exercice suivant, sauf si elle a fait entretemps l'objet de reprises de provision au titre de cet exercice.*

*Procédure de choix des intermédiaires :*

*Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.*

*Modalités de calcul de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :*

*La société de gestion et le dépositaire ne perçoivent aucune rémunération au titre de ces opérations.*

*Dans le cadre des opérations de prêts et emprunts de titres, et de prises et mises en pension de titres, Promepar, assure les réalisations suivantes :*

- *la sélection des contreparties,*
- *la demande de mise en place des contrats de marché,*
- *le contrôle du risque de contrepartie,*
- *le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres*

*Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.*

*Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM.*

*Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe BRED Banque Populaire dont la société de gestion fait partie.*

*Lorsque BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la société de gestion du Fonds et BRED Banque Populaire ou l'un de ses affiliés.*

*La société de gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.*

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les demandes d'informations, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion ou sur son site internet :

PROMEPAR AM  
Tour Franklin – La Défense 8  
92042 Paris La Défense cedex  
[www.promepar.fr](http://www.promepar.fr)

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de Bourse ouvré à 08h auprès du centralisateur :

BRED BANQUE POPULAIRE

18 Quai de la Rapée 75012 PARIS

Téléphone : 01 48 98 60 00

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPCVM préciseront, le cas échéant, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement du Fonds maître.

## **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM coordonnés dont l'actif est investi à moins au moins 85% dans un OPCVM « maître » ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « monétaire ».

## **VI. RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul utilisée par le Fonds Maître est celle du calcul de l'engagement.

## **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les parts du Maître détenues dans le portefeuille de GESTIVAL sont évaluées sur la dernière valeur liquidative connue du Maître PROMEPAR MONETAIRE.

**GESTIVAL**  
**FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

**REGLEMENT**

**TITRE I**  
**ACTIF ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Le Fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des instruments concernés.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

Le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des [Porteurs de Parts / Actionnaires] que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts ou actions considérées est ou non une Personne non Éligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Éligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II** **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.  
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directeur Général de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le Fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.  
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III**

#### **MODALITES DE L'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables :**

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le Fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE IV**

#### **FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation :**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V** **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.